



Conseil de déontologie – Réunion du 24 avril 2024

Plainte 23-22

X c. G. Grosjean / *La Meuse Liège & Basse-Meuse* (Sudinfo)

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4) ; indépendance (art. 11) ;
droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ;
respect de la vie privée (art. 25) ; stéréotypes / généralisation / exagération /
stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)**

Plainte non fondée : art. 1, 4, 11, 22, 24 25, 28

En résumé :

Le CDJ a constaté que les méthodes journalistiques mises en œuvre dans une enquête de *La Meuse Liège & Basse-Meuse* / Sudinfo, qui revenait sur les circonstances qui avaient entouré l'enregistrement des propos polémiques tenus par le greffier du Parlement wallon à l'encontre d'un de ses collaborateurs (« A midi à la morgue »), n'enfreignaient pas les principes du Code de déontologie. Le CDJ a observé que le journaliste avait non seulement collecté, vérifié et recoupé de nombreux documents et témoignages pour étayer ses dires, mais avait aussi veillé à solliciter le point de vue de la personne mise en cause avant diffusion, signalant aux lecteurs le refus de celle-ci d'y donner suite, en conformité avec l'art. 22 du Code. Le CDJ a par ailleurs retenu que l'identification de la personne qui résultait de la seule convergence de deux informations pertinentes et d'intérêt général en contexte était conforme à la déontologie.

Origine et chronologie :

Le 12 août 2023, une plainte est introduite au CDJ contre un article de Sudinfo / *La Meuse Liège & Basse-Meuse* (version papier et en ligne) qui enquête sur les circonstances dans lesquelles le greffier du Parlement wallon a tenus les propos polémiques « A midi à la morgue » à l'encontre d'un de ses collaborateurs. La plainte, recevable, a été communiquée au journaliste et au média le 17 août. Le journaliste y a répondu le 30 août. Le plaignant y a répliqué le 4 octobre. Le journaliste a réagi une seconde fois le 20 octobre, après demande de prolongation du délai. Le plaignant y a réagi une dernière fois le 15 novembre, considérant que de nouveaux éléments y apparaissaient. Le journaliste a indiqué le 19 décembre ne pas avoir d'autres éléments à ajouter par rapport à ses deux premiers argumentaires. Il a apporté, sous le sceau de la confidentialité, des précisions sur les diverses sources consultées. Entretemps, le 20 septembre, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat du plaignant dans la décision finale.

Les faits :

Le 22 juin, *La Meuse Liège & Basse-Meuse* publie un article de G. Grosjean qui explore l'arrière-plan des propos polémiques tenus par le greffier du Parlement wallon dans un enregistrement dévoilé plusieurs mois auparavant par la presse.

L'article intitulé « À midi à la morgue » : derrière l'enregistrement du greffier du Parlement wallon, une affaire de harcèlement sexuel » a également été publiée la veille sur le site de Sudinfo.

Le chapeau annonce : « Frédéric Janssens a beaucoup fait parler de lui au Parlement wallon, à cause notamment de ses propos polémiques lâchés à un de ses agents ». Dans l'article, le journaliste indique que derrière les mots « à midi à la morgue », il y a en réalité un contexte qui n'est pas favorable à l'auteur de l'enregistrement, accusé de harcèlement à caractère sexuel. Il revient sur l'enregistrement en question, dont il cite des passages : « J'ai eu sa peau comment ? Avec des procédés odieux » ou encore « T'es à la morgue à midi ». Il explique que l'enregistrement a fait surface dans le cadre d'un dossier plus global, qu'il précise être entre les mains de la justice via l'auditorat du travail, de faits de harcèlement présumés envers des agents. Il note que les menaces sont prononcées par le greffier, qui assume avoir tenu ces propos, mais nie fermement le caractère qu'on leur attribue. Le journaliste reprend un passage d'une interview de l'intéressé donnée à LN24 : « Ce ne sont pas des menaces de mort. C'est une formule qui est dans une conversation beaucoup plus longue, dans un cadre très délicat qui dépasse largement la relation d'un supérieur hiérarchique avec l'un de ses collaborateurs. C'était une conversation d'homme à homme ». Il détaille alors la teneur d'une série de documents et de témoignages qui donnent un éclairage différent à cet enregistrement. Il note ainsi : « Frédéric Janssens avait constitué un dossier contre l'un de ses collaborateurs. Un dossier explosif. On parle ici de propos et de faits qui peuvent s'assimiler à du harcèlement à connotation sexuelle, prononcés ou commis par ce collaborateur. Avec des petits « surnoms » donnés de manière répétitive à plusieurs autres agents du greffe, très régulièrement appelés « chouchou », « mon lapin », « mon petit chéri » ». Le journaliste poursuit en dévoilant des sous-entendus gênants, tels que « n'oublie pas d'être précis sans quoi, si je ne me trompe, la punition consiste à être fouetté nu sur la place publique un jour de marché », etc., citant d'autres formules qualifiées de tout aussi ambiguës. Il mentionne également des invitations à des spas naturistes adressées à certains collaborateurs. Il relève être entré en contact avec d'autres agents qui ont utilisé le terme de « prédateur sexuel » pour qualifier le plaignant, pointant qu'ils s'en étaient plaints au greffier. Le journaliste précise que ces reproches sont corroborés par des éléments extérieurs, comme le feedback d'un enseignant après une visite au sein de l'institution.

Le journaliste relève alors que « Face à cette accumulation d'éléments, le greffier décide d'aller trouver son collaborateur directement dans son bureau au lieu d'ouvrir une procédure officielle. La discussion est froide et directe. Frédéric Janssens lui met les éléments sous le nez et le somme de stopper ces pratiques. C'est là que tout dérape. Le greffier va utiliser des termes intimidants, rappelant les « méthodes ignobles » avec lesquelles il « a eu la peau » d'un ancien collaborateur. Et de prévenir l'agent de la gravité de la situation si les faits étaient révélés et qu'un dossier était ouvert : « ce n'est pas chez ton cardiologue que tu iras ce soir, c'est à la morgue à midi ». Il conclut sur le refus de commentaire de Frédéric Janssens et le rappel que les faits évoqués ici sont extrêmement graves, d'autant plus que l'auteur présumé est également le conseiller en prévention du service.

Sous l'article, un encadré précise que « l'agent concerné ne souhaite pas commenter ». Il reprend une citation du plaignant : « Comme vous le savez sans doute, je suis l'un des nombreux plaignants contre M. Janssens. Je ne souhaite donc en aucun cas me répandre dans la presse sur un dossier pénal duquel j'ai déposé toutes pièces utiles entre les mains de Mme la Substitute près l'Auditorat du travail de Namur ». Y est également signalé que le journaliste a contacté l'avocat du plaignant, sur conseil de ce dernier, sans succès.

Un article complémentaire revient sur les différents volets de l'affaire dite du greffier (« Du harcèlement d'un côté, des marchés publics de l'autre »).

Dans l'édition papier, l'article est illustré notamment par la photo floutée de l'agent mis en cause. De taille moyenne, elle apparaît sous la partie du titre qui mentionne « affaire de harcèlement sexuel », les deux derniers mots étant en couleur (rouge). En ligne, la même photo est utilisée à deux reprises, une fois en superposition d'une image assortie d'un bandeau « exclusif », qui montre le greffier du Parlement et le président dudit Parlement à l'époque des faits, une deuxième fois isolément, dans le cœur de l'article.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que le journaliste n'a pas respecté l'article 4 (enquête sérieuse, prudence, approximation) du Code, dès lors que selon lui, l'article ne recule ni devant l'amalgame ni devant la diffusion de mensonges. À propos de l'article 22 du Code, il relève que le fait que le journaliste ait tenté de le joindre n'est pas suffisant, dès lors qu'il ne lui a pas précisé l'objet de sa demande et ne lui a pas indiqué que les éléments dont il disposait le visaient. Il souligne qu'il n'a pas non plus tenté de revenir vers lui après qu'il lui a envoyé un SMS en réponse. Il relève que le journaliste a en outre publié ses articles dans les heures qui suivaient la tentative de contact alors que rien ne justifiait une publication urgente (l'affaire courait depuis des mois – sa première évocation datait du 24 mars 2023 sur LN24). D'après le plaignant, la seule urgence qui apparaît dans la publication consiste à rendre service à M. Janssens afin que l'article soit publié avant toute nouvelle décision du Parlement à son égard.

Le plaignant ajoute que le journaliste a menti par omission dans l'encadré en fin d'article dès lors qu'il n'a pas précisé lors de son appel téléphonique qu'il pourrait être directement concerné par cette affaire, mentionnant seulement qu'il souhaitait faire réagir le plaignant sur des éléments en sa possession, alors qu'il lui avait indiqué qu'il enquêtait sur le dossier de harcèlement qui concerne M. Janssens.

Concernant l'article 24 du Code, le plaignant estime que le journaliste ne s'embarrasse pas de ses droits les plus élémentaires : il n'utilise pas de conditionnel, ne respecte pas la présomption d'innocence, méprise son anonymat et porte atteinte à sa respectabilité et à sa crédibilité personnelle et professionnelle, sans avoir pris la peine de vérifier la véracité des faits rapportés. Le plaignant juge qu'il ne suffit pas de s'appuyer sur un ou deux témoignages, et qu'il faut vérifier les faits avant de présenter quelqu'un comme étant en cause, et s'assurer que le ou les témoignages recueillis l'ont été auprès de personnes qui ne sont pas particulièrement proches du greffier ou redevables à celui-ci. A l'estime du plaignant, les détails mentionnés dans l'article permettent de comprendre l'existence de cette extrême proximité.

Au sujet de l'article 25 du Code, le plaignant relève que le journaliste associe l'initiale de son nom, l'énoncé exact de sa fonction et sa photo d'accréditation sous les termes « harcèlement sexuel » (en couleur) afin d'attirer l'attention du lecteur. Il observe également que le journalisme mentionne son homosexualité et le fait qu'il fréquente les spas, ce qui relève de sa vie privée. Enfin, en regard de l'article 28 du Code, le plaignant avance que le journaliste associe délibérément ces deux faits, ce qui relève selon lui d'un stéréotype, d'une généralisation, d'une exagération, d'une stigmatisation et d'une discrimination.

Le journaliste :

Dans sa première réponse

Le journaliste souligne d'emblée qu'il est évident qu'il n'aurait jamais publié une information fautive. Il explique que son enquête est on ne peut plus sérieuse, qu'elle a duré plusieurs jours, et qu'il a pu mettre la main sur un nombre d'éléments précis, tels que des témoignages d'employés du greffe, des échanges d'emails, des comptes rendus officiels, des documents, un formulaire rempli par un professeur suite à une visite du Parlement, etc. Il affirme que ce sont ces éléments qui sont utilisés dans l'article, avec des passages repris textuellement. Il indique avoir en sa possession une liste d'une cinquantaine d'agents avec leur numéro de GSM et assure en avoir contacté beaucoup afin de recouper les informations qu'il avait en sa possession. S'agissant de documents bien réels, de déclarations multiples et officielles, d'échanges de SMS dont il avait pu prendre connaissance, il lui semble évident qu'il pouvait évoquer sans ambiguïté les accusations de harcèlement sexuel dont l'agent faisait l'objet.

Le journaliste déclare qu'il n'y a aucun amalgame, aucun mensonge dans l'article mais juste des faits. Il ajoute également que dans un dossier de cette ampleur, des éléments de contexte comme ceux qu'il a révélés ne peuvent être tus. Il indique que le nombre de témoignages et d'échanges écrits qu'il a pu recueillir et consulter tend à confirmer qu'une affaire de harcèlement sexuel existe bel et bien derrière le litige qui oppose le greffier du Parlement wallon et le plaignant, ce qui justifie le titre de l'article. Il considère par ailleurs avoir rempli ses obligations en matière de droit de réplique. Il dit avoir en effet contacté le plaignant par téléphone, et lui avoir laissé un message vocal sans ambiguïté qui l'invitait à l'appeler pour réagir à des éléments en sa possession dans le dossier relatif au scandale du greffe du

Parlement wallon. Aux yeux du journaliste, le message était clair et la réponse du plaignant l'a été tout autant : il a choisi de ne pas réagir et l'a renvoyé vers son conseil. Il note qu'il a également contacté ce dernier, qui ne l'a pas rappelé. Il précise qu'il a mis en avant ces éléments dans la mise en page de l'article. Le journaliste rappelle que le nom du plaignant n'est jamais divulgué, que sa photo est totalement floutée et que le reportage tel qu'il est rédigé ne permet pas de l'identifier. Il observe que la fonction du plaignant est évoquée uniquement pour éclairer le lecteur sur ses responsabilités (il occupe en effet une fonction hiérarchique et un poste important). Il considère que ces éléments ne sont pas anodins dans l'enquête car cette position hiérarchique peut entrer en compte dans les propos et les échanges de mails polémiques entre le plaignant et d'autres employés du greffe. Quant à la fréquentation des spas, le journaliste confirme que cela peut relever de la vie privée, mais pas dans ce cas-ci, lorsque l'intéressé y invite des collègues qui s'en offusquent. Enfin, concernant l'article 28, le journaliste déclare qu'il n'a jamais écrit que le plaignant était homosexuel et qu'il n'a fait aucune association entre le fait qu'il fréquente des spas et son orientation sexuelle. Le journaliste rappelle que depuis douze ans en tant que journaliste, il pense avoir prouvé dans son travail quotidien qu'il l'effectue avec rigueur, sérieux et passion, de même que les informations qu'il publie sont fiables et que la déontologie fait partie de sa manière de travailler.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant déclare que la liste d'une cinquantaine d'agents dont dispose le journaliste ne prouve rien. Il déclare pouvoir citer le nombre de personnes qu'il a pris soin de ne pas contacter et indique qu'il ne serait d'ailleurs pas étonné de trouver de fortes similitudes entre la liste présumée du journaliste et celle des opposants au retour au travail d'une autre victime du greffier. Le plaignant met également en doute les documents et comptes rendus officiels utilisés par le journaliste : il n'exclut pas en l'absence de dossier pénal ou disciplinaire que le journaliste ait reçu un dossier trafiqué. Il observe en outre que les faits évoqués datent de 2019 et que l'absence de mesure prise par le greffier montre que l'accusation portée à son encontre était fautive. Il insiste sur le fait que rien n'est plus facile que de produire des rapports et autres comptes rendus supposément « officiels » lorsque l'on travaille dans l'entourage proche du greffier. Il s'interroge par ailleurs sur le fait que le journaliste ne se demande même pas s'il n'a pas été possible de fabriquer des pièces entre septembre 2022 et septembre 2023, opportunément tombées du ciel tandis qu'on approche de décisions dans le dossier à charge du greffier. Il expose les calculs politiques qui permettraient de comprendre la logique du greffier, qui, dans toutes les options réintégrerait ses fonctions de plein droit. Il affirme quant au fascicule d'enquête de satisfaction que le journaliste n'en évoque qu'un sur des centaines. Il précise les raisons qui expliquent qu'alors qu'il était en charge du dépouillement, il ne l'ait pas détruit : le propos est grotesque ; il se souvient parfaitement que ce fascicule lui est parvenu après une visite d'un groupe originaire de la Ville de Wavre, dont le greffier avait longuement salué l'une des enseignantes ; il aurait été stupide de faire disparaître un élément dont le greffier n'aurait pas manqué de s'inquiéter pour l'accuser d'avoir commis un faux. Il relève que ce fascicule d'enquête renvoie à une seule source possible du journaliste, à savoir l'un des plus proches du greffier, qui lui doit l'intégralité de sa carrière et une récente promotion très importante. Il ajoute que différentes personnes, dont celle à qui il vient de faire référence, lui vouent une haine absolue car elles voient en lui, à tort, le « coordinateur » des sorties de presse et des perquisitions qui ont touché plusieurs d'entre elles, eu égard à leurs fonctions. Le plaignant déclare également avoir été informé par différents agents d'une véritable campagne menée en interne à son encontre, appuyée par des invitations au restaurant. Il ajoute également que suite au départ du greffier, plusieurs de ses proches enregistrent et risquent d'enregistrer, outre la perte de leur immunité totale, des pertes financières très considérables. Il estime qu'« on haïrait à moins une personne que l'on croit et/ou prétend être à l'origine de ce départ ». Quant aux courriels évoqués par le journaliste, le plaignant estime qu'il est aisé de tirer un élément ou des anecdotes cent fois racontées de leur contexte. À propos de l'article 22, le plaignant rappelle que le message vocal qu'il a reçu du journaliste se référait au dossier à charge du greffier et ne faisait aucune allusion au moindre élément qui pourrait le viser, raison pour laquelle il a répondu négativement à son message. Il estime que le journaliste aurait parfaitement pu lui revenir si son intention avait réellement été de le faire réagir sur des éléments le touchant supposément. Il note qu'il ne pouvait pas se le permettre, puisque quelques heures à peine ont séparé l'appel de la publication en ligne de son article, puis de la double page publiée le lendemain. Le plaignant s'interroge sur la raison qui rendait si urgent de publier des éléments qui, s'ils étaient avérés, auraient remonté à des années et se seraient inscrits dans le cadre de l'affaire plus générale dite du « du greffier » en cours depuis le mois de septembre 2022. Le plaignant observe une curieuse coïncidence : le journaliste l'a

appelé le lendemain matin du jour où il a appris que circulait, au Greffe, l'information selon laquelle le greffier serait rapidement convoqué par le Bureau afin qu'il statue sur le dossier disciplinaire à sa charge. Il observe que le moindre retard de publication aurait pu placer celle-ci à la suite de l'officialisation de la convocation du greffier par le Bureau et apparaître plus encore comme un contre-feu téléguidé par le proche entourage du greffier. Quant aux articles 24 et 25, le plaignant affirme à nouveau qu'il est reconnaissable dans l'article dès lors que sont repris l'initiale de son nom, sa photo brouillée, l'intitulé exact de sa fonction – alors qu'il est la seule personne qui occupe ce poste. En outre, il relève que le journaliste a fait placer sa photo immédiatement sous les termes « harcèlement sexuel » écrits en lettres de couleur en haut de la page droite, un emplacement, selon le plaignant, que le lecteur voit le plus naturellement en tournant les pages de son journal. Le plaignant insiste sur le fait que la fréquentation de spas relève de la vie privée. Il cite d'autres faits qui à son estime relèvent de la vie privée des agents, comme le fait qu'ils s'invitent à leurs mariages respectifs, qu'ils font des soirées karaokés qui terminent fort tard et logent les uns chez les autres, qu'ils pratiquent du sport ensemble et prennent leur douche en costume-cravate, qu'ils s'entre-invitent au spa, tout cela en dehors de leurs jours et de leurs heures de service. Par ailleurs, il rappelle que nul n'impose la nudité au spa et que le port d'un maillot de bain en public ne semble pas de nature à heurter le greffier qui n'a pas hésité à se présenter dans cette tenue sur les réseaux sociaux. Il s'étonne à nouveau que des personnes prétendent s'être offusquées d'une invitation plusieurs années après l'avoir refusée, qui plus est « par le plus grand hasard » lorsqu'il leur revient de « renvoyer l'ascenseur » à une personne à qui elles doivent leur carrière et dont le retour permettrait à plusieurs d'entre elles de retrouver l'immunité totale dont elles bénéficiaient sous son « règne ». Le plaignant ajoute qu'il est du droit de chacun d'inviter qui que ce soit où que ce soit et de refuser cette invitation. Au sujet de l'article 28, le plaignant insiste sur le fait que le journaliste met au grand jour son homosexualité, à quelques centimètres de sa photo, placée sous les termes « harcèlement sexuel » produits en lettres de couleur. Le plaignant rappelle que chacun au greffe sait qu'il est naturiste, comme des centaines de milliers de Belges. Il précise que de la même façon, tout le monde sait qu'il fréquente les spas, comme plus de 500.000 belges et d'autres agents, qu'il a dirigé pendant 20 ans le Service des comptes rendus, avec des journées de travail qui s'étendaient régulièrement jusqu'au milieu de la nuit. Il note qu'il était sans doute coupable d'encourager « les lapins » par un mot sympathique au lieu de recourir aux humiliations, rabaissements et menaces dans lesquels le greffier excelle. Le plaignant estime qu'il est curieux qu'un journaliste professionnel se soit laissé porter vers l'amalgame « termes familiers + invitation au spa = harcèlement sexuel ». Il trouve qu'il est remarquable qu'un mot visant à détendre l'atmosphère très tendue au Greffe se trouve placé à l'origine d'un amalgame étonnant tandis qu'une menace de mort a été proférée en suite de l'aveu spontané d'un système visant – et parvenant – à « dézinguer » ou « avoir la peau » d'agents. Le plaignant indique à cet égard avoir déposé une liste d'une trentaine d'agents à l'Auditorat du travail de Namur. Il ne développera pas ce point pour diverses raisons. Tout comme le journaliste, le plaignant pense qu'il a prouvé, depuis plus de 35 ans, qu'il effectue son travail quotidien avec rigueur, sérieux et passion. Il estime également avoir été victime d'éléments qu'il a portés, preuves à l'appui, à la connaissance de la justice. Le plaignant se dit impressionné que l'on puisse établir une « affaire » « sans aucun doute » en prenant soin de n'entendre que certaines parties sans interroger leurs motivations, en ne lisant que certaines pièces rapportées par ces mêmes parties, sans même se demander si elles n'ont pas été fabriquées de toutes pièces. Il dit aussi être impressionné par le fait que l'on puisse publier des pages sans utiliser le conditionnel, en usant d'effets visant à associer une personne à une accusation de la plus extrême gravité, condamnant en parfaite conscience celui au sujet duquel on s'est fait une opinion définitive sans même l'avoir entendu, faute d'avoir pris soin de lui demander vraiment.

Le journaliste :

Dans sa deuxième réponse

Le journaliste précise qu'avoir contacté des nombreux agents pour avoir leur témoignage, les avoir recoupés avec des échanges de mails, des comptes rendus officiels, des documents, un formulaire de la part d'un professeur, etc. permet de prendre le pouls, de mettre en perspective les arguments des uns et des autres. Il relève que des confrères ont eux aussi rédigé des articles sur le sujet sur la base de témoignages anonymes. Il note que les journalistes savent qu'il existe plusieurs « tendances » au sein du Parlement wallon et qu'il n'y a aucune raison de mettre en avant l'une plus que l'autre. Il signale que le plaignant évoque la théorie du grand complot et de la falsification de tous les documents qu'il aurait eus entre les mains. Il rappelle que ce sont des pièces précises, avec des dates, des cachets, des signatures, etc. Il ajoute que les documents authentifiés proviennent « de l'interne » et lui ont été

remis en main propre par plusieurs sources qui lui ont demandé la confidentialité la plus totale. Quant à l'article 22, le journaliste réitère son propos : il a contacté le plaignant, ce dernier a refusé et l'a renvoyé vers son avocat, qui n'a pas répondu. Il considère avoir fait son travail convenablement. Pour les articles 24 et 25, le journaliste renvoie vers sa première réponse : le nom du plaignant n'est jamais divulgué, la photo a été floutée et le reportage tel qu'il est rédigé ne permet pas de l'identifier ; par ailleurs sa fonction n'est évoquée que pour éclairer le lecteur sur ses responsabilités. Il répète que dans le cas présent, la fréquentation des spas ne relève pas de la vie privée. Il observe que le plaignant ne semble pas remettre en cause certaines manières qu'il utilise pour parler aux gens, alors que des agents s'en sont offusqués/plaints/sentis mal à l'aise. Il juge ces éléments fondamentaux pour la compréhension globale de l'enquête. Concernant l'article 28, le journaliste redit qu'il n'a jamais été écrit que le plaignant était homosexuel et n'a fait aucune association entre le fait qu'il fréquente des spas et une quelconque orientation sexuelle. Le journaliste s'offusque en revanche devant certains propos tenus par le plaignant à son égard, sans se baser sur autre chose que ses propres sentiments. Il observe par la même occasion que concernant le fond de l'enquête et de l'article, le plaignant ne dément rien. Il tient également à souligner qu'il ne faut pas tout confondre : le fait qu'il y ait « l'affaire du greffier » n'empêche pas que d'autres éléments rentrent en jeu. Ainsi, ajoute-t-il, expliquer qu'il y a une grave histoire de harcèlement sexuel derrière les propos de M. Janssens est un élément d'information supplémentaire et de première importance que le journal estime devoir porter à la connaissance de ses lecteurs. Le journaliste insiste sur le fait qu'il n'épouse les thèses de personne et qu'il effectue un travail journalistique qui prend du temps, qui nécessite de multiples contacts et vérifications avant de prendre la décision de publier.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

Outre des points déjà soulevés dans ses précédents argumentaires, le plaignant déplore l'absence de représentativité des sources évoquées par le journaliste, pointant particulièrement que l'autre « tendance » qu'il évoque au sein du Parlement rassemble un nombre très limité de personnes redevables au greffier. Il explique ne pas pouvoir préciser certains points de sa défense sous peine de porter préjudice aux devoirs notamment menés par l'Auditorat du travail de Namur. Il maintient que « produire des documents officiels » n'a rien de compliqué pour les sources du journaliste qu'il juge parfaitement identifiables. Il indique que contrairement à ce qu'affirme le journaliste, sa photo n'a pas été « totalement » floutée et que le reportage permet de l'identifier aisément, puisqu'il a pris soin de préciser sa fonction – exercée par une seule personne au sein de l'institution – et d'y ajouter l'initiale de son nom. Il note qu'une recherche rapide sur Google avec les mots « Parlement wallon conseiller en prévention » permet de trouver ladite photo en quelques secondes. Il compare le traitement dont il a fait l'objet avec celui d'une affaire avérée de viols survenue à Bruxelles, qui fait l'objet d'une instruction. Il estime que dans ce cas, la photo a été réellement floutée. Il souligne quant aux expressions qu'il utilise qu'il s'agit exclusivement de se montrer cordial avec autrui et d'essayer d'apaiser le climat de profond mal-être et de terreur que le greffier a fait régner, des années durant, au sein du Greffe, avec l'aide de ses immédiats « petits protégés ».

Décision :

1. En préambule à l'examen de ce dossier, le CDJ rappelle que son rôle n'est ni de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

2. Il souligne que la décision de traiter des circonstances qui entouraient les propos polémiques du greffier du Parlement wallon à l'égard d'un de ses collaborateurs, en l'occurrence une discussion sur un rapport qui faisait état de plaintes émises à son encontre pour harcèlement sexuel, relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média, qui s'exerce en toute responsabilité, conformément à l'article 9 du Code de déontologie journalistique.

Il observe d'emblée que rien dans le dossier ne permet d'établir que la réalisation et la diffusion de cette enquête aient pu, d'une quelconque manière, être amenées par des intérêts autres que rédactionnels. L'art. 11 (indépendance) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

3. Le CDJ constate que les informations publiées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste a collecté, vérifié et recoupé de nombreux documents et témoignages, dont il a précisé l'origine et la teneur, pour certains dans l'article, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte. Qu'il ait eu ou non un accès direct aux informations reprises dans le rapport du greffier n'enlève rien au travail qu'il a mené auprès d'autres sources pour en vérifier et compléter la teneur.

Le Conseil relève par ailleurs qu'il était légitime que le journaliste protège l'anonymat des différentes personnes qui avaient consenti à témoigner à cette condition.

Les art. 1 (vérification / mention des sources), 4 (enquête sérieuse) et 21 (secret des sources) du Code n'ont pas été enfreints.

4. Le CDJ observe que dans le cadre de l'enquête, le journaliste a en outre contacté les protagonistes principaux du dossier, à savoir le greffier et ledit collaborateur – le plaignant –, qui ont tous deux refusé de s'exprimer. Il note que dans les deux cas, le journaliste a pris soin de signaler au public les refus et leur motivation. Il retient qu'en procédant de la sorte, le journaliste a non seulement tenté de recouper ses informations auprès de sources de première main, mais il a également donné au collaborateur, à propos duquel des accusations susceptibles de porter atteinte gravement à la réputation et à l'honneur étaient émises, la possibilité d'exercer son droit de réplique, conformément à ce que prévoit l'art. 22 du Code de déontologie.

Le Conseil estime que le message vocal du journaliste invitant le plaignant à réagir sur des éléments nouveaux qu'il avait recueillis en lien avec l'affaire du harcèlement du greffier laissait clairement entendre que le sujet porterait sur des informations inédites en lien avec ce qui constituait alors le cœur de l'affaire du harcèlement du greffier – l'enregistrement de leur conversation –, à propos desquelles il attendait de la personne contactée plus qu'un simple témoignage. Si le CDJ considère que le message aurait sans doute gagné en clarté si la mise en cause avait été signalée, il note néanmoins, au vu du contexte, que le plaignant ne pouvait en ignorer le sens. Il relève pour le surplus que le journaliste a suivi la recommandation du plaignant en contactant son avocat, et qu'il a également mentionné l'échec de cette tentative aux lecteurs.

Le CDJ rappelle qu'il relève de la liberté de chacun de répondre ou non aux sollicitations des journalistes. Pour autant, il souligne que le choix de ne pas y répondre n'entraîne pas pour le journaliste l'obligation de mettre fin à son enquête. Au contraire, dès lors que ces interlocuteurs de premier plan choisissent de ne pas répondre à ses questions, ils doivent s'attendre à ce que l'enquête du journaliste se poursuive et qu'il recherche d'autres sources susceptibles de lui parler.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

5. Le CDJ constate que le journaliste rapporte clairement les accusations émises aux sources qu'il a consultées – le rapport du greffier, les témoins contactés –, dont il cite des extraits, et qu'il utilise dans sa conclusion l'expression « auteur présumé », qui laisse entendre que la personne – dont il précise juste après qu'elle n'a pas répondu à ses questions – n'a pas été jugée coupable. Il relève aussi que le journaliste ne dédouane à aucun moment le comportement du greffier, revenant sur ses propos polémiques, soulignant qu'ils s'inscrivent dans un dossier plus global de faits de harcèlement qui est entre les mains de la justice, précisant également, dans un encadré, les autres griefs émis à son encontre.

Il retient qu'évoquer les invitations à fréquenter des spas naturistes était pertinent en contexte, dès lors qu'elles étaient rapportées comme source de malaise par les personnes qui les évoquaient.

Il estime encore qu'indiquer qu'il y a – selon le titre – une affaire de harcèlement derrière l'enregistrement dans lequel le greffier usait de l'expression « A midi à la morgue » est conforme aux informations recueillies par le journaliste.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (enquête sérieuse / prudence / approximation) du Code n'ont pas été enfreints.

6. Le CDJ constate que donner les informations relatives au lieu de travail du plaignant – le greffe du Parlement wallon – et au rôle de conseiller en prévention qu'il y tenait se justifiait par la nature et l'intérêt même de l'information qui, d'une part était en lien avec une affaire – et une pièce du dossier – déjà largement médiatisée et commentée, et d'autre part portait sur des accusations de harcèlement sexuel au travail.

Il observe que la convergence de ces deux éléments d'information permettait à elle seule de reconnaître l'intéressé hors ses collaborateurs directs ou les personnes qui avaient déjà connaissance des faits.

Que la photo – qui était par ailleurs floutée – et l’initiale du nom de famille ait pu ou non ajouter à cette identification n’enlève rien à ce constat.

L’art. 24 (droit des personnes) du Code n’a pas été enfreint.

7. Constatant que l’article ne mentionne aucune des caractéristiques personnelles des protagonistes de l’affaire, le CDJ n’estime pas nécessaire de rencontrer les griefs relatifs à l’art. 28 (stéréotypes / généralisation / exagération / stigmatisation / incitation à la discrimination) du Code.

Décision : la plainte n’est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *Sudinfo / La Meuse Liège & Basse-Meuse* est invitée à publier, dans les 7 jours de l’envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d’accueil pendant 48 heures et à placer sous l’article en ligne, s’il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d’accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. *La Meuse Liège & Basse-Meuse* / Sudinfo

L’identification n’est pas fautive : elle résulte de la seule convergence de deux éléments d’information pertinents et d’intérêt général en contexte

Le CDJ a constaté que les méthodes journalistiques mises en œuvre dans une enquête de *La Meuse Liège & Basse-Meuse* / Sudinfo, qui revenait sur les circonstances qui avaient entouré l’enregistrement des propos polémiques tenus par le greffier du Parlement wallon à l’encontre d’un de ses collaborateurs (« A midi à la morgue »), n’enfreignaient pas les principes du Code de déontologie. Le CDJ a observé que le journaliste avait non seulement collecté, vérifié et recoupé de nombreux documents et témoignages pour étayer ses dires, mais avait aussi veillé à solliciter le point de vue de la personne mise en cause avant diffusion, signalant aux lecteurs le refus de celle-ci d’y donner suite, en conformité avec l’art. 22 du Code. Le CDJ a par ailleurs retenu que l’identification de la personne qui résultait de la seule convergence de deux informations pertinentes et d’intérêt général en contexte était conforme à la déontologie.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l’article en ligne

Saisi d’une plainte à l’encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu’il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n’y a pas eu de demande de récusation. MM. A. Vaessen et J.-F. Vanwelde s’étaient déportés dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan (par procuration)
Denis Pierrard
Harry Gentges
Pauline Steghers

CDJ – Plainte 23-22 – 24 avril 2024

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Thierry Dupièieux, Aslihan Sahbaz, Martial Dumont et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président